

PELERINAGE à ND DE LA TREILLE

Dimanche 2 octobre 2022

Pèlerinage à la Cathédrale – Basilique ND de la Treille (Lille)

pour la clôture des fêtes en l'honneur de la Patronne du diocèse de Lille

Départ en car à **08h45** de Dunkerque, 34 rue Albert Mahieu puis ramassage à Bailleul, parking Décathlon à 09h30. *Arrivée vers 10h15 à Lille, avenue du peuple belge.*

Au programme :

10h30 : Accueil à la Cathédrale des pèlerins de Lille et de Tournai (pèlerinage inter-diocésain)

11h00 : Messe en l'honneur de la Solennité de Notre-Dame de la Treille présidée par Mgr HARPIGNY, évêque de Tournai, suivie de la bénédiction de la Ville de Lille et du Diocèse de Lille sur le Parvis de la Cathédrale et apéritif dans le Square Arnauld CHILLON

Repas libre au centre-ville de Lille

14h30 : Visite guidée de la Cathédrale (démarche culturelle)

15h30 : Proposition de pèlerinage à Notre Dame de la Treille dans la Cathédrale (démarche spirituelle)

16h30 : Procession et office marial avec vénération de la statue de ND de la Treille

Départ à 17h30 de Lille avec retour vers 18h15 à Bailleul et 19H à Dunkerque.

Prix : 30 € - base 20(comprenant : le voyage en car, l'assurance RC+ind accident+ass rapatriement.

Inscription auprès du Service des pèlerinages :

39 rue de la Monnaie - 59000 LILLE

03 20 55 00 15 - pelerinages@lille.catholique.fr

permanence du lundi au vendredi, de 09h à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)

Numéro opérateur Voyage **IM059100042**

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 7/7/2022

Conformément à la loi (Art 211-12 du code du tourisme), à 20 jours du départ, le prix peut être revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel ...) et en fonction du nombre définitif de participants.

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Toute annulation doit être notifiée avant le départ par lettre OU mail.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 15 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier, dans tous les cas.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants sauf cas de forces majeures (décès, COVID test positif avant le pèlerinage.)

. entre 14 et 7 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.

. à moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

L'assurance souscrite pour ce pèlerinage à la Mutuelle St Christophe comprend la responsabilité civile, l'individuelle accident et l'assistance rapatriement. Pour plus de détail : (www.lille.catholique.fr/pelerinages)

L'assurance souscrite pour ce pèlerinage à la Mutuelle St Christophe comprend la responsabilité civile, l'individuelle accident et l'assistance rapatriement. Pour plus de détail : (www.lille.catholique.fr/pelerinages)

SANTE

: Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Merci de préciser vous avez des particularités de type insuffisances cardiaque, diabète, allergies alimentaires ou autres (ces données resteront strictement confidentielles et supprimées après le pèlerinage) :

COVID19 : SI LA CRISE SANITAIRE PERSISTE LORS DE CE PELERINAGE, LE RESPECT DES GESTES BARRIERES ET LE PORT DU MASQUE SERONT DE VIGUEUR.

.

RAPPEL : UNE PERSONNE ETANT MALADE DU COVID OU CAS-CONTACT NE PEUT VENIR EN PELERINAGE

ATTESTATION DE CONSENTEMENT ECLAIRE

- Le signataire ci-dessous, adulte capable, certifie avoir pris connaissance du protocole ET des informations gouvernementale relatives aux risques sanitaires liés à la circulation du virus du COVID 19 (propagation de l'épidémie)
- Le signataire atteste disposer de l'un des justificatifs précités et s'engage à mettre ce justificatif à disposition en cas de litige.
- Le signataire ci-dessous s'engage à ne pas partir si malade du COVID-19 au pèlerinage et confirme ne pas présenter de risque de contagiosité au COVID-19 le jour du départ.
- Le signataire ci-dessous s'engage à respecter scrupuleusement les gestes barrières et toutes les règles contenues dans le protocole, avant et pendant le pèlerinage.
- Le signataire autorise le service des pèlerinages diocésains à collecter et à traiter les données de ce document.

NOM :

PRENOM :

FAIT A :

Le :

SIGNATURE (manuscrite obligatoire) :

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

A envoyer à : **DIRECTION DES PELERINAGES DE LILLE**

39, rue de la Monnaie 59000 LILLE / Opérateur voyage IM059100042

Tel : 03 20 55 00 15 / Courriel : pelerinages@lille.catholique.fr

PELERINAGE A ND DE LA TREILLE

Dimanche 2 octobre 2022

PRIX DU PELERINAGE PAR PERSONNE : **30 €** (base de 20 pers)-

NOM (en majuscule) : _____ Prénom : _____
Adresse complète : _____
Code Postal : _____ Ville : _____ Nationalité : _____
Date et lieu de naissance : ____/____/____ ; _____ Tél fixe : _____
Tél. Portable (obligatoire) : _____ Mail : _____

Le mail est obligatoire car la confirmation d'inscription et la convocation seront envoyées par uniquement par mail.

Lieu où vous prenez le car (à cocher) : Dunkerque ☐ Bailleul ☐

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence : _____ Son n° de tél : _____

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir lors du voyage d'une carte nationale d'identité OU d'un passeport et du PASS SANITAIRE

LIMITE D'INSCRIPTION : Le 20/09/2022

Règlement : Versement de la totalité à l'inscription soit **30 €**

A l'ordre de **AD PELERINAGES DIOCESAINS**.

☐ Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance (www.lille.catholique.fr/pelerinages) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

☐ Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie,). Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici : ☐

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr. Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à _____, le _____,

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

NB : 1 bulletin d'inscription par personne

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du T

ourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La caution financière est garantie par ATRADIUS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies. 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.